

Galerie de pas  
moins de 10  
pieds de haut  
et de pas plus  
de 12 pieds  
de large.

II. La galerie, qui pourra être ainsi construite, devra avoir au moins dix pieds de haut et pas plus de douze pieds de large, et la partie inférieure d'icelle ne sera pas moins de vingt pieds au-dessus de la surface de la dite ruelle, appelée ruelle des Fortifications ; et la dite Ann Corse, ou ses héritiers, ou les propriétaires de la dite galerie pour le temps d'alors entretiendront à toujours, à leurs propres frais, suspendu en dehors de la dite galerie, un bec de gaz fourni d'une quantité de gaz suffisante, sujet à approbation, lequel sera tenu allumé de temps à autre selon que la dite corporation de Montréal l'exigera.

Les proprié-  
taires, etc.,  
dans la ruelle  
des Fortifica-  
tions, ne seront  
privés d'au-  
cun de leurs  
droits.

III. Rien de contenu dans le présent acte ne privera ou ne sera censé priver aucun propriétaire ou propriétaires, locataire ou locataires d'immeubles dans la dite ruelle, appelée ruelle des Fortifications, de son ou leurs ou aucun de leurs droits, réclamations ou recours pour le recouvrement de toute indemnité pour les dommages que l'érection et l'entretien de la dite galerie leur causeront à tous ou chacun d'eux ; mais ces droits, réclamations ou recours ne seront exercés que contre la dite Anne Corse et ses héritiers, ou contre les propriétaires de la dite galerie pour le temps d'alors, lesquels seront exclusivement responsables des dommages résultants de l'exercice de ces droits, réclamations ou recours, et aucune autre personne ou corporation n'en sera responsable.

IV. Le présent acte sera un acte public.